

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL8-1-3

**Directives relatives à l'assurance tous risques sur
les biens meubles**

(novembre 2003)



**L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005**

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives au design des constructions modulaires pour les participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Groupe d'assistance aux participants officiels
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse :	Iino Building 7F 2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku Tokyo 100-0011 Japon
E-mail :	ofipat@expo2005.or.jp
Tél. :	+81-3-5521-1612
Fax. :	+81-3-5521-1613

Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon

“EXPO 2005”

**Directives relatives à l’assurance tous risques sur les
biens meubles (assurance fluviale)**

(Assurance sur les objets exposés et les œuvres d'art)

Association japonaise pour l’Exposition internationale de 2005
Groupe d’assureurs agréés pour l’EXPO 2005
Assureur principal : Mitsui Sumitomo Insurance Co., Ltd.

Introduction

L'assurance tous risques sur les biens meubles de l'EXPO 2005 (assurance fluviale) couvre les objets exposés et les œuvres d'art contre tous les risques de dégâts matériels pendant la durée de l'EXPO 2005.

L'EXPO 2005 couvre une période allant jusqu'à six mois tout au long desquels un nombre considérable de visiteurs du monde entier, s'ajoutant au personnel de l'Exposition, est attendu. Il est donc crucial de prendre les dispositions nécessaires pour faire face aux éventuels dégâts matériels accidentels que pourraient subir les objets exposés. Le Règlement général et le Règlement spécial No 8 concernant l'assurance (ci-après dénommé le "REGLEMENT SPECIAL") de l'EXPO 2005 stipule que tous les participants (*) sont tenus de souscrire une assurance tous risques sur les biens meubles (assurance fluviale) pour couvrir les objets exposés et les œuvres d'art (articles 5 et 12, REGLEMENT SPECIAL). Il est également stipulé qu'en cas de sinistre, les participants renoncent à leurs droits de réclamer des dommages et intérêts aux autres participants et à l'Association japonaise pour l'Exposition internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Association"), excepté pour les dommages résultant d'un acte de malveillance ou d'une négligence aggravée, afin d'éviter les litiges entre les parties à l'Exposition et d'en assurer la bonne marche (article 6, REGLEMENT SPECIAL).

Contrairement à d'autres polices d'assurance courantes, dans le cadre de cette assurance pour l'EXPO 2005, l'assureur renonce également à engager les recours qu'il pourrait être en droit d'exercer par subrogation, pour tout sinistre pour lequel les assurés renoncent à leurs recours, conformément aux dispositions de renonciation mutuelle.

Cette assurance tous risques sur les biens meubles (assurance fluviale) est spécifiquement conçue pour répondre aux dispositions stipulées dans le REGLEMENT SPECIAL. Elle est décrite ci-dessous.

* Le terme "participants", tel qu'il est employé dans ce manuel, signifie tout participant officiel à l'Exposition et toute autre personne physique ou morale exerçant des activités dans le cadre de l'Exposition pour le compte d'un participant officiel, conformément à l'article 2, alinéa 2 du REGLEMENT SPECIAL. Les "exposants" sont définis à l'article 2, alinéa 2(1) du REGLEMENT SPECIAL en tant que "personnes physiques ou morales exposant des objets" et, à ce titre, sont inclus dans la définition des "participants" du présent manuel.

- Attention -

Ce manuel se contente d'exposer les grandes lignes de l'assurance tous risques sur les biens meubles (assurance fluviale) s'appliquant aux objets exposés et aux œuvres d'art, telle que spécifiée à l'article 12 du REGLEMENT

SPECIAL. Pour de plus amples détails, lire les clauses générales de l'assurance tous risques (assurance fluviale) et ses avenants. Les conditions générales seront publiées vers le printemps 2004.

La présentation qui suit explique les conditions relatives à une police tous risques sur les biens meubles (assurance fluviale) classique. Certaines de ces conditions peuvent être amendées sur accord entre l'assureur et le détenteur de la police. Les conditions amendées doivent être confirmées dans les conditions générales et les avenants jointes en annexe à tous les contrats d'assurance.

Biens assurés

Les biens couverts par cette assurance comprennent:

1. Les objets entreposés sur le site de l'Exposition afin d'y être exposés (y compris les œuvres d'art)
2. Les objets d'art entreposés sur le site de l'Exposition à des fins autres que celles décrites au paragraphe 1 ci-dessus (par exemple les tableaux décorant les murs d'un restaurant) et ayant une valeur individuelle supérieure à 1 million de yen.

Les articles suivants ne sont pas couverts:

- ① Animaux (y compris poissons et crustacés) et plantes
- ② Matières premières utilisées pour des démonstrations de machines, d'appareils ou d'autres dispositifs sur le site, ainsi que les produits qui en résultent
- ③ Automobiles, embarcations et aéronefs

Montant garanti

Le montant garanti par cette assurance doit faire l'objet d'un accord entre l'assureur et le titulaire de la police, en fonction de la valeur de remplacement du bien assuré pour les biens autres que les œuvres d'art, ou sur la base d'une estimation objective du bien assuré, pour les œuvres d'art (article 12, alinéa 2(2), REGLEMENT SPECIAL).

Durée de l'assurance (période d'assurance)

L'assurance prendra effet au moment du déchargement des biens assurés par le transporteur sur le site de l'Exposition, et ce jusqu'à leur chargement par le transporteur en vue de leur retrait définitif du site de l'Exposition.

La période d'assurance peut être prolongée sur demande du titulaire de l'assurance pour couvrir les risques pendant le transport vers le site de l'Exposition et au départ de celui-ci moyennant paiement d'une prime additionnelle.

Risques couverts par l'assurance (actuellement encore à l'étude)

Cette assurance est une assurance tous risques indemnisant les dégâts matériels accidentellement occasionnés sur les biens assurés, à l'exception des cas énumérés au paragraphe suivant intitulé "Principaux dommages non couverts par l'assurance". En sus de la valeur du bien endommagé, les coûts suivants sont également pris en compte dans le montant de l'indemnisation.

- (1) Frais de recours et de conservation (frais engagés pour limiter l'étendue des dégâts et en empêcher l'aggravation, jugés nécessaires et utiles par l'assureur).OK
- (2) Frais supplémentaires (frais supplémentaires encourus en cas de sinistre)
- (3) Frais de déblayage des débris (frais engagés pour démolir le bien assuré ou déblayer les décombres de ce bien suite à un sinistre couvert par l'assurance)

Principaux dommages non couverts par l'assurance (actuellement encore à l'étude)

Les dommages imputables aux causes suivantes ne seront pas indemnisés:

- (1) Dommages résultant d'un acte de malveillance ou d'une négligence aggravée de la part du titulaire de la police, de l'assuré ou de tout autre bénéficiaire de la police (ci-après dénommé "le bénéficiaire") ou de leurs représentants légaux (si le représentant légal est une personne juridique, tout directeur, administrateur ou autre représentant de l'organe gérant l'entité). Toutefois si ces dommages résultent d'un acte de malveillance ou de négligence aggravée de la part du bénéficiaire ou de son représentant légal, l'exclusion ne s'applique qu'au montant auquel le bénéficiaire peut prétendre.
- (2) Dommages résultant d'un acte de malveillance d'un employé d'une des personnes décrites au paragraphe (1) ci-dessus, à moins que cet acte de malveillance soit commis pour le bien de l'employé ou d'autres personnes.
- (3) Dommages résultant de fraude ou détournement de fonds.
- (4) Dommages résultant d'une perte ou d'un égarement.
- (5) Dommages résultant d'un défaut du bien assuré, de son usure ou de sa dégradation, ou de la détérioration de sa capacité de fonctionnement due à son utilisation, à la pourriture sèche, à la moisissure, à la détérioration, à la décoloration, à la rouille, à la corrosion, à la fissuration ou au gauchissement provoqués par la température, l'humidité, la pression atmosphérique ou leur fluctuation ou due à toute autre cause semblable
- (6) Dommages résultant d'un accident électrique ou mécanique n'étant pas directement imputable à une cause externe à moins que cet accident n'ait provoqué un incendie, un éclatement ou une explosion.

- (7) Dommages dus à une infestation de vermine ou de rongeurs.
- (8) Dommages résultant d'une insuffisance de quantités, constatée à l'inspection.
- (9) Dommages occasionnés après que des modifications ont été effectuées sur des biens assurés (exclusion faite des réparations)
- (10) Dommages résultant d'une erreur de manipulation ou d'une incompétence pendant la réparation, le nettoyage ou autre manipulation du bien assuré à moins que l'accident n'ait provoqué un incendie, une déflagration ou une explosion.
- (11) Dommages dus à la guerre, à des représailles d'un pays étranger, à une révolution, à un renversement du gouvernement, à une guerre civile, à une rébellion armée ou tout autre incident ou émeute semblable (définis comme situation grave mettant en péril la sécurité et l'ordre publics de l'ensemble du pays ou de certaines régions du pays perturbées par l'action de bandes ou de groupes associant un nombre important de personnes).
- (12) Dommages résultant d'un tremblement de terre, d'une activité volcanique ou d'un raz-de-marée (*tsunami*) en décollant.
- (13) Dommages résultant d'un accident de radiation, d'une explosion ou de tout autre effet nocif du combustible nucléaire (y compris le combustible nucléaire irradié) ou d'une substance contaminée par du combustible nucléaire (y compris les produits issus de la fission atomique).
- (14) Dommages résultant de la saisie, confiscation, réquisition, destruction ou l'exercice de toute autre prérogative semblable par le gouvernement ou un pouvoir public, exclusion faite des dommages résultant de la lutte contre les incendies ou des mesures nécessaires à une évacuation.
- (15) Incidents isolés de panne d'ampoules électriques ou dommages occasionnés à la partie externe d'un bien assuré n'ayant pas d'impact négatif direct sur son fonctionnement.
- (16) Dommages résultant d'un vol à l'étalage ou de tout autre acte de vol n'étant pas accompagné d'usurpation, d'agression ou de menaces.
- (17) Dommages résultant d'un vol ou de tout autre acte malhonnête, commis seul ou en groupe, par un employé ou par toute autre personne liée au titulaire de la police, à l'assuré ou au bénéficiaire.
- (18) Dommages résultant de la perte de valeur d'une œuvre d'art etc...
- (19) Dommages résultant de la rupture d'une corde ou du déchirement d'une peau d'un instrument de musique assuré, ou d'une altération de la sonorité ou de la qualité du son de celui-ci.
- (20) Dommages résultant de l'inclusion de corps étrangers, de la diminution de la pureté, d'une altération chimique, d'une perte de poids, etc.
- (21) Dommages résultant d'actes de terrorisme.

Montant de l'indemnisation

Un sinistre occasionné à un bien assuré par un incident couvert par cette assurance sera indemnisé comme suit :

1. Montant d'indemnisation en cas de dégâts matériels
 - (1) Le montant de l'indemnisation en cas de dégâts matériels sera fixé en fonction de la valeur de remplacement du bien endommagé sur le site de l'Exposition.
 - (2) Si les dégâts occasionnés au bien assuré sont réparables, le montant de l'indemnisation sera égal au coût de la réparation nécessaire pour remettre le bien assuré dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre.
 - (3) Dans le cas de biens assurés consistant en une paire ou un jeu d'objets, si l'un des objets faisant partie de cette paire ou de ce jeu est endommagé, le montant de l'indemnisation sera fixé en fonction de l'impact des dégâts sur la paire ou le jeu entier. Dans tous les cas, les dommages occasionnés à un objet faisant partie d'une paire ou d'un jeu ne sont pas considérés comme une perte totale, à moins que le coût de la réparation excède la valeur de remplacement du bien assuré.
 - (4) Si le montant assuré aux termes du contrat est inférieur à la valeur de remplacement du bien assuré, le montant de l'indemnisation versé sera réduit proportionnellement à cette différence.

2. Frais supplémentaires

Une somme équivalente à 30% du montant de l'indemnisation sera versée pour couvrir les frais supplémentaires à hauteur d'un plafond de 3 millions de yen.

3. Frais de déblayage des débris

Le coût réel engagé pour le déblayage des débris du bien endommagé ou une somme équivalente à 10% de l'indemnisation (le montant le plus faible des deux) sera versé.

Modalités de souscription d'assurance

Cette assurance tous risques sur les biens meubles (assurance fluviale) est proposée pour répondre aux besoins spécifiques de l'EXPO 2005 par le Groupe d'assureurs agréés pour l'EXPO 2005, composé de compagnies d'assurance sélectionnées par l'Association (l'Organisateur) par voie d'appel d'offres et sur dossier, parmi les compagnies d'assurance autorisées à exercer au Japon. Ce Groupe d'assureur est habilité à émettre des polices d'assurance et à traiter les demandes d'indemnisation dans le cadre de l'EXPO 2005. La

compagnie principale pour l'assurance incendie qui sert de guichet est Mitsui Sumitomo Insurance Co., Ltd.

Pour souscrire cette assurance, les participants officiels doivent remplir le formulaire officiel de demande de souscription d'assurance (annexé au Guide des assurances à l'intention des participants officiels) et le remettre à l'Equipe assurances, Groupe financier de l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005. Les demandes seront transmises à l'assureur qui délivrera les polices concernées aux souscripteurs.

Les questions relatives à cette assurance doivent être adressées au bureau indiqué ci-dessous :

[Contact]

Groupe des assureurs agréés de l'EXPO 2005
Assureur principal pour l'assurance tous risques sur les
biens meubles (assurance fluviale)

Nagoya Commercial Production Dept. 2nd, Nagoya
Commercial Business Division
The Mitsui Sumitomo Insurance CO., LTD.

1-2-1, Nishiki, Naka-ku, Nagoya City 460-8635

Eléments à prendre en compte avant de souscrire un contrat

1. Au moment de souscrire cette assurance, vérifier attentivement l'exactitude des informations inscrites sur le formulaire de demande. Omettre de révéler des informations requises alors qu'elles sont connues du souscripteur ou faire une déclaration tendant à induire en erreur est susceptible d'annuler tout droit à indemnisation. L'existence d'autres polices d'assurance souscrites pour les biens couverts par cette assurance doit également être signalée.

2. Tout changement concernant les éléments ci-dessous intervenant après la signature du contrat d'assurance doit être immédiatement signalé à l'agent d'assurance ou au bureau dont l'adresse est donnée ci-dessus. Omettre de les signaler est susceptible d'annuler tout droit à l'indemnisation pour les sinistres postérieurs à ces changements.

- Cession d'un bien assuré
- Changement d'usage ou de lieu d'entreposage d'un bien assuré
- Modification de la structure, reconstruction ou agrandissement du lieu d'entreposage
- Changement relatif aux autres informations pertinentes indiquées dans la police d'assurance ou dans la demande de souscription

Démarches à suivre en cas de sinistre

1. Mesures à prendre en cas de sinistre

- (1) En cas de sinistre, décrire minutieusement les circonstances de celui-ci afin de déterminer s'il est couvert par l'assurance. S'il est couvert, communiquer rapidement les informations suivantes au Groupe d'assureurs agréés dans un rapport de sinistre (aucun format imposé à condition que les informations énumérées ci-dessous y figurent).
 - ① Date et heure du sinistre
 - ② Lieu du sinistre
 - ③ Description du bien endommagé, étendue et autres caractéristiques des dégâts subis
 - ④ Description du sinistre
 - ⑤ Cause du sinistre
- (2) Photographier les lieux du sinistre.
- (3) Le titulaire de la police doit coopérer pleinement avec l'assureur principal pour déterminer la cause du sinistre et l'étendue des dégâts.

2. Modalités de demande d'indemnisation

Le demandeur doit préparer et remettre les documents nécessaires à une demande d'indemnisation. Ceux-ci sont déterminés par l'assureur.

Les notifications de sinistre et les questions relatives aux demandes d'indemnisation sont à adresser à l'adresse ci-dessous:

[Contact]

Groupe des assureurs agréés de l'EXPO 2005
Assureur principal pour l'assurance tous risques sur les biens
meubles (assurance fluviale)

Fire Insurance New Insurance Service Center, Nagoya
Corporate Damage Service Division
The Mitsui Sumitomo Insurance CO., LTD.

1-2-1, Nishiki, Naka-ku, Nagoya City 460-8635

TEL 052-203-3531
FAX 052-203-3097

Informations relatives à la co-assurance

Cette assurance tous risques sur les biens meubles (assurance fluviale) est une co-assurance proposée par le Groupe d'assureurs cité ci-dessus, composé de Mitsui Sumitomo Insurance Co., Ltd. (assureur principal) et de 16 autres compagnies d'assurance. L'assureur principal perçoit les primes et délivre les polices pour le compte des autres compagnies. Chaque compagnie assume ses obligations solidairement (non conjointement) proportionnellement à sa participation à l'assurance.

Il est précisé au titulaire de la police d'assurance qu'en cas de faillite d'un assureur, le montant des indemnisations ou des remboursements pour annulation peut être réduit en fonction de la nature des pertes de l'assureur en faillite. Le versement d'indemnisations ou de remboursements pour annulation peut également être provisoirement suspendu.

Assureurs
Aioi Insurance, Company, Limited ALLIANZ FIRE AND MARINE INSURANCE JAPAN LIMITED Assicurazioni Generali S.p.A. Hyundai Marine & Fire Insurance Co., Ltd. Ji Accident & Fire Insurance Co., Ltd. Kyoei Fire & Marine Insurance Co., Ltd. NIPPONKOA INSURANCE CO., LTD. Nissay Dowa General Insurance Co., Ltd. SECOM GENERAL INSURANCE COMPANY, LIMITED SOMPO JAPAN INSURANCE INC. Mitsui Sumitomo Insurance Company, Ltd. The Asahi Fire & Marine Insurance Co., Ltd. THE FUJI FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY, LIMITED The New India Assurance Co., Ltd. The Nichido Fire and Marine Insurance Company, Limited The Nisshin Fire & Marine Insurance Co., Ltd. THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE CO., LTD.